



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE AIZENAY**

**Arrêté temporaire n°2024-129ACT  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE DE LA MONNAIE**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

**Considérant que des opérations de livraison de plaques de placoplâtre pour un chantier dans l'immeuble du n°5 rue des Halles, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/06/2024 RUE DE LA MONNAIE**

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le 04/06/2024, au niveau du n° 4 de la rue de la Monnaie, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la livraison en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18. Le demandeur de l'acte est autorisé à stationner le véhicule de livraison sur le trottoir/sur la chaussée.**

**La durée réelle de cette restriction est approximativement 1/2 heure.**

**Article 2**

**La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Gaetan RONDEAU.**

**Article 3**

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 30 mai 2024

**Franck ROY  
Le Maire de la commune d'Aizenay**



**DIFFUSION:**

- Gaetan RONDEAU
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*